

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
CS 80145
49183 Saint Barthélemy d'Anjou

Saint Barthélemy d'Anjou, 11 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CREATIONS VAL DE LOIRE

Z A Chevalerie
La Membrolle sur Longuenée
49770 LONGUENEE EN ANJOU

Références : 2022-368_CREATIONS VAL DE LOIRE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement CREATIONS VAL DE LOIRE implanté Z A Chevalerie La Membrolle sur Longuenée 49770 LONGUENEE EN ANJOU. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREATIONS VAL DE LOIRE
- Z A Chevalerie La Membrolle sur Longuenée 49770 LONGUENEE EN ANJOU
- Code AIOT : 0006302296
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CRÉATIONS DU VAL DE LOIRE située à LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE exploite des installations de fabrication de luminaires sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1999. Le site abrite notamment des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture.

Les installations visitées :

- réserve incendie située à l'extérieur du site
- bassin de confinement
- atelier de traitement de surfaces

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie dans les installations de traitement de surfaces

- confinement des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
6	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 8.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques - vérification annuelle	Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 8.2	/	Sans objet
3	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
4	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
7	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
8	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de traitement de surfaces est équipée de dispositifs permettant de prévenir les risques incendie. Les installations électriques sont vérifiées et entretenues correctement. Le site dispose des moyens de défense incendie adaptés. L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un plan des zones à risque et un courrier de la collectivité justifiant notamment le volume d'eau de la réserve incendie collective . Il doit établir une consigne pour l'activation de la vanne du bassin de confinement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie - Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des zones à risque. Pour l'atelier de traitement de surfaces, un tableau détaille l'ensemble des cuves de traitement (composition, volume, température..) mais il ne s'agit pas d'un plan. Il est demandé à l'exploitant de réaliser : - un plan général des zones à risque de son installation en vérifiant la présence ou non de substances avec les mentions de danger mentionnées dans l'arrêté ministériel du 09/04/2019 - un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques - vérification annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 8.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie - installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont périodiquement contrôlées à intervalle n'excédant pas une année par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques effectué du 4 au 7 février 2022 a été transmis à l'inspection. La fréquence annuelle de contrôle est respectée d'après la date du précédent contrôle mentionnée dans le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'attestation Q18 remise par l'exploitant conclut que les installations ne sont pas susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. En complément, l'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle thermographique. Le dernier compte-rendu Q19 réalisé en octobre 2021 mettait en évidence une non-conformité sur le local compresseur qui a été traitée en mars 2022.
Observations : Dans l'attestation Q18, le bureau de contrôle a considéré que la vérification était partielle car la continuité à la terre des appareils d'éclairage n'a pas pu être vérifiée (inaccessibilité des éclairages). Il est demandé à l'exploitant d'apporter des précisions sur ce point et de s'assurer que cette remarque n'est pas susceptible de remettre en cause la conclusion du Q18 à savoir l'absence de risque d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les bains de traitement de surfaces chauffés sont équipés de deux contacteurs permettant d'arrêter le chauffage en cas de niveau bas du liquide dans la cuve. Une deuxième série de contacteurs a été installée récemment en mai 2022. Ce dispositif permet de détecter le niveau bas mais également une variation anormale de température. L'exploitant dispose donc de mesures de maîtrise de risque adaptées. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle trimestriel consigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Le site dispose de plusieurs extincteurs répartis dans les différentes installations. Le rapport de vérification annuelle des extincteurs a été transmis à l'inspection avant la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 8.9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie - moyens de défense
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense incendie du site est assurée par au moins trois poteaux incendie situés à moins de 100 mètres du site et assurant un débit simultané de 180 m ³ /h. Dans le cas où ce débit ne peut pas être assuré, ces moyens doivent être complétés par une réserve d'eau de 360 m ³ conforme aux dispositions des services d'incendie et de secours.
Constats : La défense incendie du site est assurée par une réserve incendie collective située dans la zone d'activités à proximité du site. D'après l'exploitant, cette réserve appartient à la collectivité Angers Loire Métropole. D'après le panneau d'information présent à l'entrée de la réserve, elle dispose d'une capacité de 400 m ³ . Les besoins en eau du site ont été estimés en 2018 (dossier de modification) à 260 m ³ . La réserve permet théoriquement de répondre aux besoins en eau. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la réserve incendie collective n'est pas entretenue (végétation importante autour du bassin, niveau d'eau assez bas, présence de matières en suspension...). Etant donné que cette réserve incendie est indispensable pour défendre le site en cas d'incendie, elle doit être maintenue en bon état, accessible aux services de secours et le volume présent (400 m ³) doit être régulièrement vérifié. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un courrier à la collectivité lui indiquant que la présence de végétation peut poser des difficultés pour les services de secours et lui demandant de justifier que la réserve dispose, en permanence, d'un volume d'eau de 400 m³ et répond bien aux préconisations des services d'incendie et de secours (IPV de réception de la réserve à vous transmettre). Le courrier de réponse de la collectivité devra être transmis à l'Inspection, dès sa réception. Dans l'attente, l'inspection ne peut attester du respect de la prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement d'une capacité utile de 300 m ³ qui correspond au volume des eaux polluées à confiner d'après le calcul D9A remis par l'exploitant dans son dossier de mise à jour de 2018. Ce dispositif sert aussi de bassin de régulation des eaux pluviales.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de végétation en fond de bassin (au sud). Le bassin doit être nettoyé afin d'éviter la dégradation prématurée de la géomembrane.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le bassin de confinement dispose en sortie d'une vanne de fermeture facilement actionnable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une consigne permettant de décrire les modalités de mise en œuvre de la vanne de confinement et sa localisation notamment pour les services de secours. Il est demandé à l'exploitant d'établir cette consigne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet